

RAPPORT ANNUEL 1973

Le 24 avril 1974

Division des Permis

Administration, renseignements, correspondance

Les activités habituelles de la Division se sont poursuivies comme à chaque année, c'est-à-dire que l'émission et le contrôle des différents permis ont été effectués dans les cas suivants: pêche commerciale, capture de poissons-appâts, garde de chevreuils et autres animaux en captivité, exploitation des établissements de piscicultures, contrôle d'animaux et de poissons nuisibles, capture d'animaux et de poissons à des fins scientifiques et installations de grillages.

Le contrôle des permis de pêche commerciale a été plus serré en 1973. Depuis 1964, le Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche a poursuivi une épuration parmi les pêcheurs commerciaux des eaux intérieures pour ne garder que les gens sérieux faisant un revenu stable et relativement important.

Aucun avis de renouvellement n'a été expédié en 1973. Les pêcheurs réellement intéressés ont réagi au début de la saison et demandé eux-mêmes leur permis tandis que le renouvellement tardif ou le non-renouvellement de certains permis nous a indiqué la "nécessité" de l'existence de tel ou tel permis.

Le cas de chacun des 110 pêcheurs a été étudié individuellement: statistiques, statut, côté financier, rapports avec les autres pêcheurs, observance des lois et appréciation par les chefs de district.

Le renouvellement des permis de capture de vairons à des fins commerciales s'effectue de la façon suivante:

- a) réception de la demande
- b) approbation du renouvellement par le chef de district concerné
- c) encaissement du montant et émission du permis.

Un total de 438 permis de capture de vairons à des fins commerciales a été émis. Le processus d'émission est apparemment très simple, mais toutes sortes de vérifications s'imposent lorsque les poissons-appâts sont capturés à un endroit, transportés vivants à un ou même plusieurs points de vente, vendus vivants transportés vivants par les pêcheurs vers des lieux autres que les lieux de capture.

Quelques permis de vente seulement de poissons-appâts ont été émis. Il s'agit surtout de revendeurs qui sont équipés de bassins permettant de garder vivants un grand nombre de poissons en attendant la vente.

Pour ce qui est des permis de garde d'animaux en captivité, ils se divisent en quatre catégories: a) jardins zoologiques b) chevreuils en captivité c) animaux en captivité autre que le chevreuil d) élevage.

En plus de l'émission habituelle des permis, la Division a mis au point plusieurs formules aidant à la cueillette des renseignements nécessaires à la rédaction rapide des permis. De plus, un ensemble de textes donnant des renseignements pouvant être adressés à une personne qui demande des renseignements sur la taxidermie a été préparé. (Les formules et le texte de renseignements sont annexés).

Les rouages de l'émission des permis étant ainsi améliorés, la division a pu s'occuper de différents sujets.

#### Renseignements et connaissance des lois

Au travail de contrôle et d'émission des permis se trouvent rattachées deux activités: la fourniture des renseignements et la connaissance des lois.

La partie fourniture de renseignements n'est pas volumineuse et consiste surtout à fournir des informations de toutes sortes lorsque c'est possible ou à trouver la personne à qui la demande doit être transmise.

Du côté de la connaissance des lois, les activités sont nombreuses: connaissance des textes exacts, provenance des textes, interprétation d'après la loi d'interprétation, interprétation officielle du Ministère, connaissance des lois connexes, consultation de la jurisprudence, rédaction d'arrêté en conseils et d'amendements aux lois. Comme information générale, la Division a pris connaissance des trois rapports de la commission d'enquête sur les problèmes de l'eau. Beaucoup de gens du Ministère ou d'ailleurs téléphonent à la Division pour être renseignés sur la signification des textes de lois. Ce genre de renseignements peut être facilement donné à la Division vu que celle-ci se trouve au milieu d'un tas d'activités qui exigent l'interprétation de textes de lois.

#### Prêts aux pêcheurs commerciaux

Depuis 1970, la Division a été le pivot du fonctionnement du comité institué pour l'application des termes de la loi 30 de 1970. En 1973, ces activités ont consisté en la préparation du texte nécessaire à la reconduction de la loi 30, d'un rapport intérimaire de toutes les activités du comité et la préparation à l'avance de la recommandation de chacun des prêts possibles pour prévoir le montant total à prélever sur le fond consolidé de la province pour terminer les opérations car une fois les prêts de la saison 1973 effectués, la loi 30 ne prévoit aucune forme subséquente d'aide.

#### Agents de conservation

Un travail a été effectué à la Division pour comparer le résultat

des travaux des agents de conservation et celui des "Wardens" américain. A l'aide des critères employés, il apparaît que nos agents s'en tirent très bien avec beaucoup moins de moyens.

Des cours d'écologie et d'ichtyologie ont été donnés à deux promotions d'agents de conservation. Vu le manque d'installation adéquate, la partie identification des poissons a été réduite à chaque fois à une visite à l'Aquarium de Québec. La préparation de ces cours a nécessité l'étude de ce qui se fait ailleurs et les principales idées ont été tirées de: Sigler "1956" - "Wildlife Law Enforcement", de "Wildlife Management Techniques" et de "A Manual of Wildlife Conservation".

Un mémoire a été préparé en vue de la participation au groupe de travail dont les premières sessions ont eu lieu en novembre et décembre pour la préparation d'un cours de recyclage qui sera donné à l'Institut de Police de Nicolet pour les agents de conservation déjà en service.

A la suite du travail de préparation du cours de recyclage, la Division a été mise à contribution pour la préparation d'un nouvel examen de la Fonction Publique destiné aux agents de conservation: ce travail a été effectué de concert avec le Service de la Conservation et la Division de la Sécurité.

#### Pisciculture

L'année 1973 a aussi été marquée par le transfert graduel des dossiers des pisciculteurs privés et la transmission des renseignements quant à l'émission des permis. Un texte d'information a été composé à la Division pour renseigner les pisciculteurs sur les lois qui les régissent vu la complexité de celles-ci dû aux deux juridictions, celle du fédéral et celle du provincial. (annexé)

### Animaux en captivité

La situation confuse dans laquelle se trouve actuellement l'administration en rapport avec les animaux en captivité a suscité l'amorce d'une étude sur la situation actuelle comprenant:

- 1) un relevé de la façon dont l'administration fonctionne dans ce secteur
- 2) l'étude de la loi et des règlements actuels
- 3) la mise par écrit des vues de chacun pour déterminer la situation vers laquelle il faut tendre
- 4) la préparation d'un projet d'arrêté en conseil sur le sujet, ce qui implique l'étude de la Constitution Canadienne et des lois et règlements des différentes provinces en ce qui regarde les richesses naturelles et le gibier
- 5) l'étude en comité de ce projet et la mise au point d'un texte final servant d'arrêté en conseil pour qu'il soit soumis au Ministère.

La position du Ministère au sujet des animaux en captivité peut se résumer ainsi: aucun animal ne peut être gardé en captivité sauf dans les jardins zoologiques. La simplicité de cet énoncé fait qu'il devient inapplicable lorsque l'on considère les points suivants:

1. des centaines de gens dans la province de Québec gardent des animaux en captivité depuis très longtemps et plusieurs d'entre eux ont des parcs à chevreuils qui feraient rougir de honte certains jardins zoologiques.
2. "animal" dans la loi de la conservation est défini comme "tout oiseau ou mammifère sauvage".
3. le qualificatif animaux "sauvages" doit, dans la réglementation, couvrir les animaux exotiques pour protéger la faune du Québec contre les introductions. En introduisant la notion d'exotisme, on couvre aussi l'importation d'animaux vivants déjà au Québec mais en provenance d'ailleurs. Le mot exotisme couvre aussi les animaux vendus dans les "pet shops" et il faut faire une prévision dans le règlement pour ne pas les viser.

Le plus gros problème à résoudre dans le règlement est celui posé par la rédaction de normes applicables tel qu'exigée par la loi:

autrefois, le mot "convenable" suffisait mais aujourd'hui il faut appliquer des règles précises et strictes, et du besoin de précision des normes vient la difficulté. Une réunion de deux jours a abouti à une impasse sur ce sujet. Le texte général de l'arrêté en conseil a été expédié assez rapidement mais les normes n'ont pu être fixées par suite de l'impossibilité de concilier les concepts d'espace vital, de nourriture, de comportement animal et de "bonheur" de l'animal si on peut parler d'une telle chose dans le cas d'un animal gardé en captivité. Des réunions auront lieu en 1974 pour finaliser le règlement.

L'étude de la Constitution Canadienne, de la loi d'interprétation des statuts du Québec, de la loi de la Conservation et des règlements a été nécessaire pour la participation de la Division à la réunion du comité formé pour la rédaction d'un nouveau règlement concernant les animaux en captivité. Cette étude a permis de constater qu'à au moins un endroit le texte de la loi de conservation placerait notre Ministère dans une fâcheuse position si une injonction était demandée contre lui: l'article 40 dit qu'il est défendu de capturer un animal ou de le garder en captivité sans un permis. Or, le Ministère se soucie de fixer par règlement les conditions de garde en captivité des animaux mais ne le fait pas pour ce qui est des normes concernant la capture des animaux. Si quelqu'un s'avise de demander un permis de capture, le Ministère ne peut légalement refuser de l'accorder vu qu'il en accorde déjà aux scientifiques sans aucunes normes, en s'appuyant sur l'article 41 de la même loi.

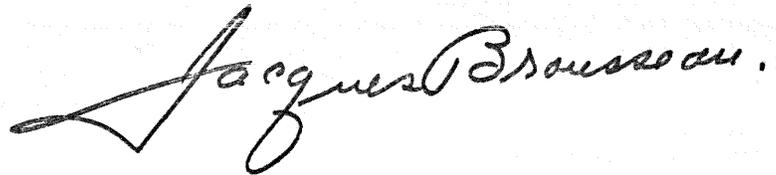
#### Règlement de pêche du Québec

Comme tous les ans, le Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche fait modifier par le gouvernement du Canada le règlement de pêche du Québec. Ce règlement étant adopté par le Gouverneur Général en Conseil en vertu de la loi des pêcheries du Canada, il faut absolument lire et relire celle-ci pour en avoir le sens avant de lire le règlement de pêche du Québec. Ceci a rarement été fait par les biolo-

gistes qui participent à la rédaction des amendements ce qui a fait apparaître des bourdes imprévisibles en plus de celles qu'Ottawa commet.

Comme la Division ne peut connaître les conditions locales en plus des problèmes particuliers à ces régions, elle s'attache surtout aux problèmes de juridiction, de rédaction reflétant réellement l'intention initiale, d'épuration du texte pour le débarrasser du jargon juridique, de signification réelle des termes et de rédaction selon les règles.

Un projet complet de refonte du règlement de pêche du Québec a été préparé en vue de la refonte prochaine de celui-ci. Pour ce faire, il a été nécessaire d'étudier le règlement de pêche de toutes les provinces ainsi que ceux des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon tout en tenant compte de la loi Canadienne des Pêcheries.



Jacques Brousseau, biologiste  
Division des Permis  
Service de l'Aménagement de la Faune

JB/fr